

République française

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

- 0 -

- Arrêté du** : 26 SEP. 1994 → 20/14
+ 8.000.5
- Procédure** : Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière.
Régularisation des droits acquis
- Carrière** : à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers).
- Exploitant** : Sàrl Etablissements WEIGEL ROTH et Cie.
- Lieu** : 67610 LA WANTZENAU
Notamment au lieu-dit "Hohrain"

- 0 -

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le Code minier,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

.../...

- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, notamment son article 30,
- VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié, portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 32 fixant les dispositions transitoires applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1er octobre 1971,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment ses articles 31, 32 et 48,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 41,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié, prenant en considération un Projet d'intérêt général (P.I.G.) relatif au projet de Zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (Z.E.R.C.) n° II dans le département du Bas-Rhin,
- VU le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de LA WANTZENAU,
- VU la déclaration du 20 septembre 1972, complétée les 27 juin 1973, 12 juillet 1973 et 10 septembre 1973, par laquelle la Sàrl Etablissements WEIGEL ROTH et Cie demande à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de LA WANTZENAU,

VU la demande du 20 janvier 1994, reçue le même jour, par laquelle la Sàrl Etablissements WEIGEL ROTH et Cie, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter découlant de ses droits acquis, ainsi que l'autorisation d'étendre l'exploitation à des terrains contigus à ceux par lesquels le renouvellement est sollicité, pour sa carrière située sur le territoire de la commune de LA WANTZENAU,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU les avis des services et des communes consultés, ainsi que les observations du demandeur,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 15 septembre 1994,

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols de la commune de LA WANTZENAU est en cours de révision,

CONSIDERANT que la carrière se trouve en périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT et à proximité immédiate de leur périmètre de protection rapprochée,

CONSIDERANT que le périmètre sollicité pour la carrière est traversé par le chemin vicinal LA WANTZENAU-KILSTETT qu'il convient de dévier,

CONSIDERANT que 2 parcelles cadastrales incluses dans le périmètre des droits acquis pour l'exploitation de la carrière au titre de l'article 32 du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971, ne sont pas sollicités dans la présente demande d'autorisation, alors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune déclaration d'abandon partiel,

CONSIDERANT que ces droits acquis (périmètre et rythme d'exploitation maximal autorisés) n'ont pas été entièrement respectés ces dernières années par la Sàrl Etablissements WEIGEL ROTH et Cie,

CONSIDERANT que des effondrements se sont déjà produits, affectant les berges du plan d'eau situé à l'Ouest du site, et que des remblaiements y ont eu lieu,

CONSIDERANT que le contrat de foretage du 4 juin 1992 signé par la S.A. G.S.M. Alsace avec la commune de LA WANTZENAU, a une durée limitée à 20 ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, non renouvelable,

CONSIDERANT que le plan d'eau situé au Nord Est du site n'a pas été exploité depuis près de 30 ans, que la nature y a repris ses droits et qu'il est fréquenté par des tiers y exerçant des activités de loisirs aquatiques,

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

Arrête :

DISPOSITIONS GENERALES

Décision du Préfet

Article 1er :

AUTORISATION

1.1. La Sàrl Etablissements WEIGEL ROTH et Cie, dont le siège social est rue du Hirschfeld et qui est représentée par son Gérant Monsieur Philippe ANNEBICQUE, de nationalité française, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers) sur le territoire de la commune de LA WANTZENAU, aux lieux-dits "Breitenschlut", "Hohrain", "Kleinaltrhein", "Kuehstall" et "Rohrwoertfeld".

Le présent arrêté vise les installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Exploitation de carrière	2510	autorisation	/	/

Les installations (ce terme comprend notamment la carrière) et leurs annexes seront situées, établies et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

SURSIS A STATUER

1.2. La demande d'extension concernant les terrains pour lesquels le plan d'occupation des sols de la commune de LA WANTZENAU n'autorise pas l'exploitation des carrières est rejetée en l'état. L'instruction de la procédure ne sera poursuivie que sur confirmation écrite par le pétitionnaire de sa demande, après que ce plan d'occupation des sols ait été mis en compatibilité avec la demande. En tout état de cause, après un délai de 2 ans, si cette démarche n'a pas été entreprise, le présent sursis à statuer sera converti en refus.

REFUS D'AUTORISATION

1.3. L'autorisation est refusée pour les terrains dont le phasage d'exploitation du dossier de la présente demande ne prévoit l'exploitation qu'après l'échéance du contrat de for tage du 04/06/92 avec la commune de LA WANTZENAU dont bénéficie l'exploitant.

Ceux ayant déjà fait l'objet d'une exploitation devront être remis en état et une déclaration d'abandon partiel sera déposée par l'exploitant dans un délai de 6 mois.

Ampleur de la carrière

Article 2 :

PARCELLAIRE AUTORISE

abrogé 2.1. Conformément au plan au 1/3 000ème annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 197, 238, 289, 290, 307, 308 de la section 61, 11, 13 à 15, 17, 71, 80, 96 à 98, 133 à 140, 145, 146, 151, 182, 183, 200, 204, 214 à 217, 222 à 224, 226 à 229, 231, 242, 249, 250 de la section 63 du plan cadastral de la commune de LA WANTZENAU.

Ce périmètre y sera toutefois limité au Nord des segments de droite AB et CD, ainsi qu'à l'Ouest du segment KL dont les sommets sont définis ci-après :

- A est la borne commune aux parcelles 197 de la section cadastrale 61, 183 et 240 de la section cadastrale 63,
- B est la borne commune aux parcelles 183, 242 et 243 de la section 63,
- C est la borne commune aux parcelles 182, 250 et 251 de la section 63,
- K est l'intersection de la ligne LN avec la limite commune aux parcelles 183 et 217 de la section 63,
- L est la borne commune aux parcelles 73, 80 et 183 de la section 63,
- N est la borne Nord Ouest de la parcelle 73 de la section 63,
- le point D a pour coordonnées selon le système Lambert :

Sommets	Coordonnées Lambert	
	X	Y
D	1 005 081,83	121 620,44

abrogé ~~PARCELLAIRE EN SURSIS A STATUER~~

2.2. Le sursis à statuer porte sur les parcelles 22, 285, 287 et 306 de la section cadastrale 61, 73, 74, 78, 145, 177 et 183 de la section 63.

Ce périmètre est toutefois limité à l'Est du segment de droite KL, au Sud du segment OP et à l'Ouest du segment JM, dont les sommets sont définis ainsi :

- J est l'intersection de la ligne définie par la limite commune aux parcelles 74 et 75 de la section 63 avec la limite commune aux parcelles 183 et 217 de la section 63,
- M est la borne commune aux parcelles 74, 75 et 183 de la section 63,
- O est la borne commune aux parcelles 21, 22 et 306 de la section 61,
- P est la borne commune aux parcelles 283, 286 et 306 de la section 61.

abrogé PARCELLAIRE REFUSE

2.3. Le refus porte sur les parcelles 187 de la section cadastrale 63, 29, 187, 194 et 199 de la section 65 (les parcelles 187 et 194 de la section 65 n'ayant été que partiellement sollicitées).

abrogé SUPERFICIE

2.4. La superficie approximative autorisée de la carrière s'élève à 32,7 hectares. Celle en sursis à statuer s'élève à 1,1 hectares. Celle refusée s'élève à 10,3 hectares.

PRODUCTION

2.5. La production maximale de la carrière sera de l'ordre de 500 000 tonnes par an. Toutefois, sa production moyenne avoisinera 350 000 tonnes par an.

abrogé DUREE

2.6. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de 3 ans, ou n'auront pas été exploitées durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

DROITS DE PROPRIETE

2.7. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Dispositions générales

Article 3 :

INTERETS A PROTEGER

3.1. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celles du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Une attention toute particulière de la part de l'exploitant sera portée sur le fait que la carrière se trouve en périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT, au voisinage immédiat de leur périmètre de protection rapprochée et est proche de lotissements d'habitations.

L'exploitant poursuivra la concertation qu'il a établie avec la commune de LA WANTZENAU et les associations locales.

MODE ET PHASAGE DE L'EXPLOITATION

3.2. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement s'effectueront de manière coordonnée, selon le phasage et les moyens prévus au dossier de demande d'autorisation.

Ils auront lieu au moyen d'engins mécaniques flottants ou terrestres.

PLANS DE LA CARRIERE

3.3. Il sera établi un plan d'exploitation, à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000ème, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :

- les dates et la précision des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites de sécurité réglementaires et périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau (équidistantes), ainsi que les cotes d'altitude (N.G.F.) des points significatifs et des points levés, tant à sec qu'en eau (altitude de la surface de l'eau et bathymétries, avec équibathes tous les 10 mètres de profondeur),
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,

- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et menant à la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Il sera accompagné de coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales égales), visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Il servira de base au calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

Un plan identique, mais réduit à l'échelle du 1/4 000ème, sera établi.

Ces plans seront mis à jour au moins tous les ans. Celui réduit sera transmis, en au moins 2 exemplaires, à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.).

Un relevé topographique, bathymétrique (tous les 5 mètres de profondeur) et cadastral complet sera réalisé tous les 3 ans et transmis, en au moins 2 exemplaires, à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents sera versée au dossier d'exploitation de la carrière.

RESPECT DU PERIMETRE ET STABILITE DES PENTES

3.4. L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé) et de la stabilité naturelle des pentes (pente moyenne par rapport à l'horizontale, d'au plus 1/1,5 – environ 33° – à sec et inférieure à 1/2,5 – soit 22° – sous eau), ainsi que des contraintes nécessaires à la réalisation de la remise en état et du réaménagement prévus.

Toutefois, le long de l'emprise de la limite Ouest du périmètre autorisé, la distance limite de sécurité sera portée à 20 mètres, là où cette distance subsiste encore. Aucune extraction ne devra engendrer de recul des berges Nord du plan d'eau Ouest. Ces dispositions sont relatives à la position stabilisée des berges en regard de leur configuration relevée sur le plan joint à la demande.

Dans le but de respecter ces pentes et reculs, l'exploitant définira pour chaque profondeur d'exploitation, un périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, en dehors duquel aucun enlèvement de matériau ne devra avoir lieu.

Sur un plan sera reporté ce périmètre, ainsi que le lieu vis à vis du périmètre autorisé, la profondeur atteinte et la date de chaque étape de l'engin d'extraction.

Ce plan d'avancement de l'extraction sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Il sera versé au dossier d'exploitation de la carrière et transmis au moins tous les 3 ans à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

AFFICHAGE DE L'ARRETE

3.5. Un panneau indiquant l'identité et les coordonnées de l'exploitant, la référence du présent arrêté, l'échéance de ses dispositions, ainsi que l'objet des travaux, sera apposé sur la voie d'accès principal au chantier.

BORNAGE

3.6. Les limites de la présente autorisation, ainsi que les limites de protection découlant des dispositions réglementaires à observer (notamment celles concernant le périmètre maximal d'extraction), seront matérialisées sur le terrain par un abornement ou un piquetage, dans un délai de 1 mois.

FOSSÉS ET CHEMINS

3.7. La continuité des fossés de drainage et chemins traversant le périmètre d'exploitation est à assurer sans qu'il n'existe pour autant de communication des fossés avec le plan d'eau de la carrière.

CHEMINS D'ACCES

3.8. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les voies d'accès au chantier.

Préalablement à la suppression du chemin vicinal traversant le site de la carrière, sera créée une déviation de caractéristiques routières au moins équivalentes, en accord avec les 2 communes concernées et la Communauté urbaine de STRASBOURG.

La carrière aura un accès normal unique sur la voie de desserte. Il devra être conçu de façon à éviter d'une part les conflits avec la circulation sur cette dernière, et d'autre part l'apport de boue sur cette voie (mise en place d'un revêtement approprié sur au moins 30 mètres de longueur à compter de la chaussée et d'une installation de lavage des pneumatiques).

Son carrefour d'accès sera agencé avec tourne à gauche.

DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

3.9. L'exploitant adressera à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement une déclaration de début d'exploitation après avoir subvenu aux prescriptions des 4 sous-articles précédents.

CLOTURES

3.10. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture grillagée, solide et efficace, d'une hauteur de 2 mètres pour les parties facilement accessibles depuis les chemins et d'une hauteur de 1 mètre ailleurs. Le long de la route longeant la limite Ouest du périmètre autorisé et en sus de la clôture, sera établi un merlon protection du plan d'eau d'au moins 1 mètre de haut.

Ces dispositifs de clôture seront établis sans préjudice pour les éventuelles servitudes existantes et les rideaux de végétation existants.

Ils ne devront pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

En outre, une ligne de bouées constituera une clôture délimitant le périmètre autorisé vis-à-vis du plan d'eau situé au Nord Est, tant qu'une communication avec le plan d'eau Sud Est subsistera.

Les dangers présentés par la carrière, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

DECAPAGE

3.11. On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- aucun décapage n'aura lieu au printemps,
- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- ces campagnes seront précédées de sondages archéologiques planifiés en concertation avec elle,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapage,
- les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou un engin d'extraction,
- toutes précautions seront prises pour éviter le contact des sols riches en matières organiques avec les eaux souterraines et superficielles.

CONSERVATION DES MATERIAUX DE DECOUVERTE

3.12. Aucune extraction n'aura lieu sans avoir préalablement procédé au décapage de la zone concernée.

Les terres de découverte et horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètres,
- les pentes des stocks de matériaux décapés ne dépasseront pas 1/1 (soit 45°) et il sera procédé à un semis de plantes (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

UTILISATION DES TERRES VEGETALES

3.13. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terre de découverte ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état et du réaménagement.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

3.14. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

ECRAN VEGETAL

3.15. Un écran d'arbres et d'arbustes d'essences existant dans le voisinage sera maintenu et complété sur la périphérie du périmètre de la carrière.

Prévention des risques de pollution

Article 4 :

EMPLOI DE PRODUITS POLLUANTS

4.1. Aucun stockage, déversement ou brûlage de produit susceptible de constituer pour la nappe phréatique et l'air une charge polluante du point de vue physique, chimique ou biologique ne devra être opéré à l'intérieur du site de la carrière.

Cependant, l'alimentation, l'entretien et le stationnement des engins de chantier pourront s'effectuer sur une aire étanche, ceinturée par un caniveau et reliée à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les produits nécessaires à l'exploitation du chantier seront stockés sur une aire analogue formant cuvette de rétention et à l'abri des intempéries.

Les points bas des aires étanches seront situés au moins à 0,10 mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, l'éventuel réseau interne d'eau industrielle en sera isolé par un bac de disconnexion ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Le réseau interne à usage sanitaire sera branché en amont du dispositif de disconnexion.

Les déchets de toute nature seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée.

Sous réserve qu'elles ne présentent aucun risque de pollution, l'apport de terres destinées à la revégétalisation du site est permis. Leur mise en oeuvre devra respecter les mêmes conditions que celle des matériaux de découverte.

EAUX USEES DOMESTIQUES

4.2. Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées au réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police des eaux sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

DECANTATION DES EAUX

4.3. Aucune eau provenant du ruissellement, des éventuelles installations de traitement ou des stockages des matériaux ne pourra être rejetée dans le milieu naturel, y compris dans les plans d'eau, sans avoir subi un traitement approprié, comprenant en particulier une décantation.

Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- sera régulièrement curé pour éviter sa saturation,
- évacuera, par surverse dans les plans d'eau ou les fossés limitrophes à la carrière, les eaux claires dont la concentration en matières en suspension n'excédera pas 30 milligrammes par litre, celle en hydrocarbures n'excédera pas 10 microgrammes par litre et la teneur en oxygène dissout ne sera pas inférieure à 5 milligrammes par litre.

Les autorisations de rejet nécessaires devront avoir été préalablement obtenues.

REMBLAYAGE

4.4. Tout stockage ou remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat et des enrochements non souillés, ainsi que ceux existant naturellement sur le site est interdit.

PIEZOMETRES

X 4.5. L'exploitant procédera, sous au plus 6 mois, à la mise en place d'au moins un piézomètre en amont, ainsi que de plusieurs piézomètres en aval hydraulique de la carrière. Préalablement, l'exploitant proposera, en accord avec un hydrogéologue, leurs implantations et leurs caractéristiques sur la base d'une étude de vulnérabilité (tenant notamment compte des remblaiements antérieurement exécutés sur le site), ainsi qu'une procédure de prélèvement et des méthodes d'analyse, à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avant leur réalisation.

=> mise en place de 2 piézomètres 4 ah Pisal
possibilité de certains déjà en place

CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

4.6. Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois tous les ans : une analyse physico-chimique complète de type C3 de la Santé publique, avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c) et des matières en suspension, ainsi que' une analyse bactériologique complète de type B3,
- à la fréquence d'une fois par trimestre : une analyse physico-chimique complète de type C3 de la Santé publique, avec recherche des éventuels éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c) mis en évidence lors de l'analyse trimestrielle et des matières en suspension, ainsi qu'une analyse bactériologique complète de type B3. *annuelle*

Un premier lot d'analyses du premier type, servant de référence, sera exécuté au plus tôt, après la mise en place des piézomètres.

Les échantillons seront prélevés dans tous les points de rejet d'eau, dans les piézomètres, les plans d'eau, ainsi que dans les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière. Les lieux et profondeurs de prélèvement seront repérés sur un plan.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé, qui relèvera l'activité des sources de rejets opérés au moment du prélèvement et précisera les seuils de détection des moyens d'analyse employés.

Les résultats seront adressés immédiatement à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au service chargé de la Police des eaux, qui pourront demander des contrôles supplémentaires et la mise en place de piézomètres complémentaires ou aménager les conditions d'exécution du présent sous-article.

Conditions d'exploitation

Article 5 :

ALIMENTATION DE L'ENGIN D'EXTRACTION

5.1. Bien qu'aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux ne soit autorisé, les opérations d'entretien et de ravitaillement pourront toutefois être exécutées pour l'engin d'extraction en eau suivant des consignes définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

DEVERSEMENTS DANS LES PLANS D'EAU

5.2. Il est interdit de déverser tout déchet, les horizons humifères, les schlamms et autres résidus de traitement des matériaux, dans les plans d'eau.

PROFONDEUR ET METHODE D'EXPLOITATION

5.3. L'exploitation devra permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur. Elle devra donc générer un seul plan d'eau et traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu jusqu'à la profondeur maximale de 52 mètres (cote d'altitude 78 NGF) par rapport au niveau naturel des terrains et au minimum à la profondeur de 42 mètres.

Toutefois, l'exploitant pourra être autorisé à cesser les travaux d'approfondissement lorsque des études auront fourni la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite d'un défrèvement.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour le réaménagement soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés, au fur et à mesure de l'exploitation, selon une pente en garantissant la stabilité ; c'est-à-dire une pente moyenne par rapport à l'horizontale inférieure à :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond et de plage prévues au dossier de demande d'autorisation,
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

APPROFONDISSEMENT DES PLANS D'EAU

5.4. Un sondage bathymétrique de la zone existant à la profondeur maximale autorisée sera exécuté immédiatement sur la base des prescriptions du sous-article du présent arrêté spécifique aux plans de la carrière. Au moins 2 travers orthogonaux de référence (pour surveiller l'évolution de la stabilisation des pentes) seront alors établis et matérialisés par un abornement ou piquetage. Les indications alors recueillies seront portées sur une mise à jour du plan de la carrière et des coupes, notamment selon ces travers, seront réalisées.

Ces données seront réactualisées au moins lors de la mise à jour des plans de la carrière.

L'exploitation sera conduite sur le reste du périmètre autorisé de la carrière et selon le phasage prévu au dossier de demande d'autorisation, à une distance des limites de sécurité d'au moins 2,8 fois la profondeur d'extraction.

Lorsque l'évolution du profil des pentes au lieu de la zone à profondeur maximale montrera qu'elles se sont stabilisées, l'exploitant établira un rapport proposant :

- des profils de stabilité naturelle des pentes de la carrière basés sur les enseignements de l'essai réalisé et pondérés par des coefficients de sécurité justifiés selon les hétérogénéités du gisement et les ouvrages à protéger,
- un plan de simulation de l'état final alors envisageable,
- un plan des couloirs de dragage prévisionnels (périmètre d'évolution maximale de l'engin d'extraction à chaque profondeur d'exploitation),
- un plan de phasage pour l'extension de l'approfondissement à grande profondeur sur le reste de la carrière,
- s'il y a lieu, un programme (méthodologie, plan et phasage prévisionnels,...) de reconstitution des berges ne respectant pas les distances limites de sécurité prescrites dans le présent arrêté.

Ce document sera transmis à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, qui pourra alors éventuellement permettre la poursuite de l'approfondissement du plan d'eau sur sa base.

HORAIRES DE TRAVAIL

5.5. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement de la carrière de 20 heures à 7 heures, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, sont interdits.

CIRCULATION DES ENGINS ET DES PERSONNES

5.6. Les pistes de circulation et d'évolution des engins seront arrosées dès l'apparition de poussières.

L'exploitant devra définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera communiqué à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et annexé aux consignes de sécurité.

PRESENCE DE LIGNES ELECTRIQUES

5.7. En ce qui concerne les éventuelles lignes électriques passant sur le site, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971, relatif aux travaux au voisinage d'installations électriques.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

Article 6 :

OBLIGATIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

6.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Le réaménagement sera réalisé de façon à ce qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant soient stationnés hors du domaine public et des voies de desserte.

NATURE ET DELAI DE REMISE EN ETAT

6.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Elle doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact.

La remise en état consistera en la réalisation d'une zone naturelle aquatique (pêche, chasse, promenade, espace d'accueil de la faune spécifique, ...) et d'une zone de loisirs aquatiques (baignade, nautisme, plongée, ...) implantée en limite Sud Ouest de la parcelle 187 de la section cadastrale 63.

MODALITES DE REMISE EN ETAT

6.3. Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :

- le chenal existant entre le plan d'eau Sud Est et le plan d'eau Nord Est, sera fermé sur une longueur d'au moins 10 mètres, en respectant les dispositions du sous-article du présent arrêté spécifique aux déversements dans les plans d'eau,
- un chemin carrossable sera créé, dans le périmètre de l'autorisation refusée par le présent arrêté, au voisinage du chenal à boucher, approximativement parallèlement à la parcelle 187 de la section cadastrale 63, de façon à joindre les chemins limitrophes du périmètre autorisé de la carrière,

- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées. Des aménagements pourront être réalisés pour conserver un biotope spécifique aux espèces animales autochtones.
- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront au réaménagement des zones situées autour du plan d'eau,
- les abords seront engazonnés et les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact, en nombres et essences compatibles avec celles existant dans le voisinage,
- un chemin carrossable sera aménagé sur la périphérie des plans d'eau, aux endroits où aucun chemin permettant d'en faire le tour n'existe,
- les plages seront recouvertes, tant à sec qu'en eau, sur au moins 0,20 mètre d'épaisseur, de sables de granulométries variées comprises entre 0,08 et 4 millimètres,
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de battillage des eaux.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 7 :

CHARGES AUX FRAIS DE L'EXPLOITANT

7.1. Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

MODIFICATIONS DE L'EXPLOITATION

7.2. L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession lui sera également signalé.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

SURVEILLANCE DU SITE ET ACCES DES TIERS

7.3. L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter l'accès du public et en particulier tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site. Il tiendra un registre de surveillance en conséquence.

Toutes dispositions seront prises pour que l'accès des tiers à la carrière, hormis ceux y exerçant une activité nécessaire à son fonctionnement, soit interdit.

CONTROLE DE LA CARRIERE

7.4. Nonobstant les dispositions du sous-article précédent, l'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

Il lui communiquera tout document prescrit dans le présent arrêté. Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment dès qu'une évolution notable de leurs données se sera produite.

INCIDENTS

7.5. Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ou intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment toute pollution accidentelle) ou du personnel, ainsi que l'intégrité des biens des tiers, sera immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Il lui fournira, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant mettra en place un dispositif d'alerte en cas de pollution accidentelle dans la carrière et élaborera un plan d'action en relation avec les gestionnaires des captages d'alimentation en eau potable voisins.

ENTRETIEN DU MATERIEL ET SECURITE DU PERSONNEL

7.6. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu, notamment en vue de limiter les émissions sonores et de poussières.

De l'eau potable sera fournie au personnel, notamment dans les éventuels locaux sanitaires.

CONTROLES PERIODIQUES DE SECURITE

7.7. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Ces mesures seront également appliquées au personnel travaillant dans la carrière et ses installations. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours, de secours aux noyés et de lutte contre l'incendie sera disponible sur le site.

AMPLIATIONS - PUBLICITE

Exécution, ampliatiions et publicité de l'arrêté

Article 8 :

Le Secrétaire-général de la Préfecture du Bas-Rhin et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au Sous-préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE,
- au Maire de LA WANTZENAU, qui en informera le conseil municipal et le tiendra à disposition de la population,
- à la Direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin,
- à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,
- à la Direction régionale de l'environnement d'Alsace,
- au Service départemental de l'architecture du Bas-Rhin,
- à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin,
- à la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace (Conservatoire régional de l'archéologie),
- au Commissaire-enquêteur,
- au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le Bas-Rhin,
- à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, ayant formulé un avis sur la présente demande,
- à la Communauté urbaine de Strasbourg,
- à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : 3 exemplaires, dont un pour l'Inspecteur des Installations classées.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Sàrl Etablissements WEIGEL-ROTH et Cie, exploitant de la carrière.

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de LA WANTZENAU.

Strasbourg, le 26 SEP. 1994

Le Préfet

P. le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques ISNARD



Pierre GUINOT-DELERY

Recours

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de deux mois.

SOMMAIRE DE L'ARRETE

Visas des principaux textes réglementaires applicables
Visas de la procédure suivie
Considérants motivant la décision

DISPOSITIONS GENERALES

1 - Décision du Préfet

- 1.1. Autorisation
- 1.2. Sursis à statuer
- 1.3. Refus d'autorisation

2 - Ampleur de la carrière

- 2.1. Parcellaire autorisé
- 2.2. Parcellaire en sursis à statuer
- 2.3. Parcellaire refusé
- 2.4. Superficie
- 2.5. Production
- 2.6. Durée
- 2.7. Droits de propriété

DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

3 - Dispositions générales

- 3.1. Intérêts à protéger
- 3.2. Mode et phasage de l'exploitation
- 3.3. Plans de la carrière
- 3.4. Respect du périmètre et stabilité des pentes
- 3.5. Affichage de l'arrêté
- 3.6. Bornage
- 3.7. Fossés et chemins
- 3.8. Chemins d'accès
- 3.9. Déclaration de début d'exploitation
- 3.10. Clôtures
- 3.11. Décapage
- 3.12. Conservation des matériaux de découverte
- 3.13. Utilisation des terres végétales
- 3.14. Découvertes archéologiques
- 3.15. Ecran végétal

4 - Prévention des risques de pollution

- 4.1. Emploi de produits polluants
- 4.2. Eaux usées domestiques
- 4.3. Décantation des eaux
- 4.4. Remblayage
- 4.5. Piézomètres
- 4.6. Contrôle de la qualité de l'eau

5 - Conditions d'exploitation

- 5.1. Alimentation de l'engin d'extraction
- 5.2. Déversements dans les plans d'eau
- 5.3. Profondeur et méthode d'exploitation
- 5.4. Approfondissement du plan d'eau
- 5.5. Horaires de travail
- 5.6. Circulation des engins et des personnes
- 5.7. Présence de lignes électriques

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

- 6.1. Obligations de remise en état du site
- 6.2. Nature et délai de remise en état
- 6.3. Modalités de remise en état

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

- 7.1. Charges aux frais de l'exploitant
- 7.2. Modifications de l'exploitation
- 7.3. Surveillance du site et accès des tiers
- 7.4. Contrôle de la carrière
- 7.5. Incidents
- 7.6. Entretien du matériel et sécurité du personnel
- 7.7. Contrôles périodiques de sécurité

AMPLIATIONS - PUBLICITE

8 - Exécution, ampliation et publicité de l'arrêté

Recours

Délai et voie de recours

ELLAIRE

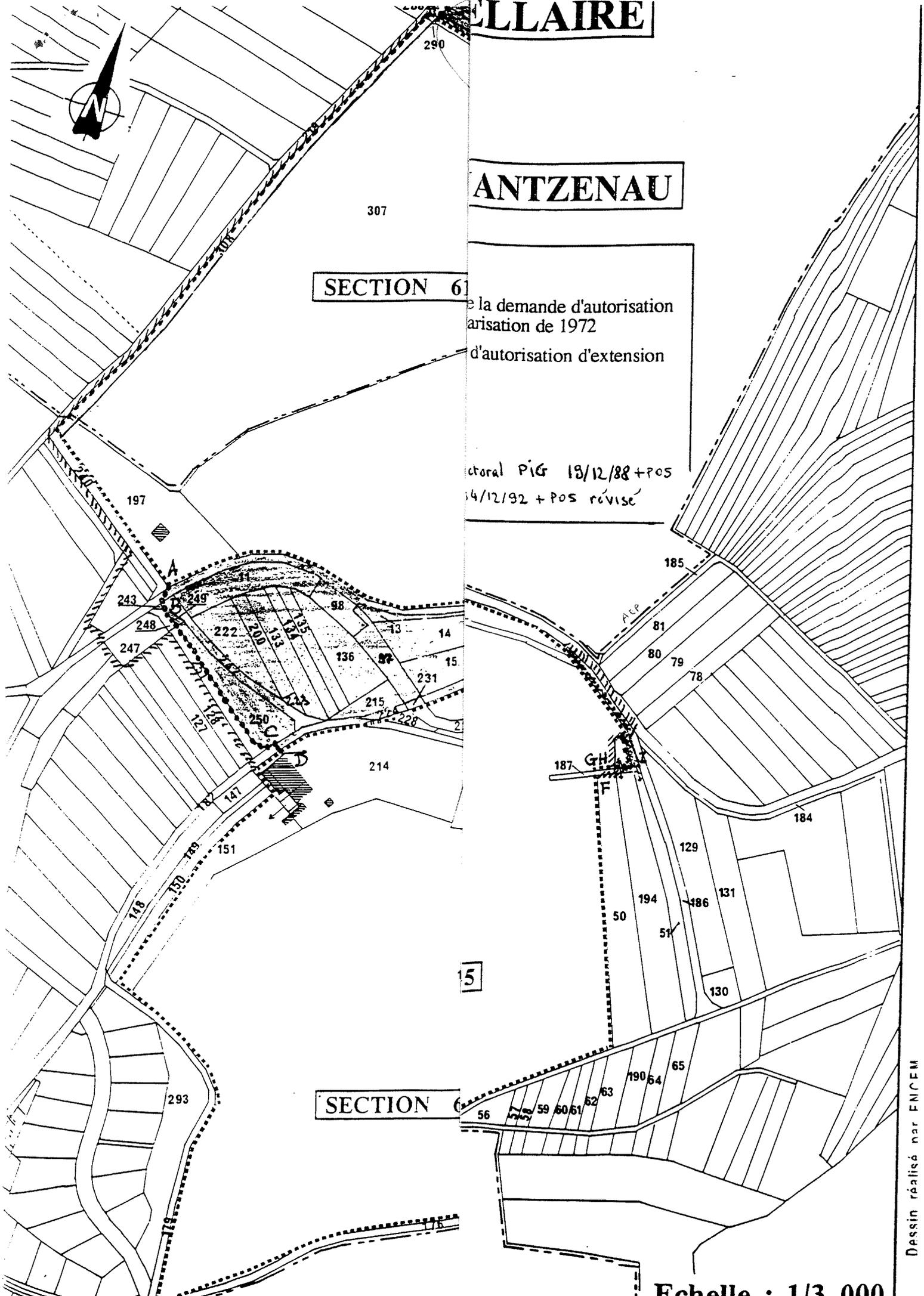
ANTZENAU

SECTION 6

de la demande d'autorisation
d'extension

de la demande d'autorisation
d'extension de 1972
d'autorisation d'extension
de la demande d'autorisation
d'extension de 1972
d'autorisation d'extension

de la demande d'autorisation
d'extension de 1972
d'autorisation d'extension



SECTION 5

Echelle : 1/3 000

Dessin réalisé par ENCEM